

STATUTS DE L'ASBL
« ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL »
En abrégé : RCPLgVB
N° d'entreprise BE 0466.400.942

L'assemblée générale statutaire réunie ce 10 juin 2023 a décidé de procéder à la modification coordonnée de ses statuts conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA), de la manière suivante :

Remarque préliminaire : ces nouveaux statuts reprennent, en plus des nouvelles dispositions pour les assemblées générales à distance, le contenu intégral de la version précédente, sauf quelques modifications surlignées en jaune qui sont motivées individuellement dans le corps du texte ; chacune de ces modifications sera votée l'une après l'autre, avant le vote sur l'ensemble du texte.

TITRE I – DUREE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Royale Comité Provincial Liégeois de Volley-ball ASBL », en abrégé : « RCPLgVB ASBL ». Elle a été créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, mentionnent :

- sa dénomination ;
- son siège social ;
- son numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique ;
- l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique sur le territoire de la Région wallonne. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'administration, dans tout autre lieu de la Région wallonne.

Son site internet est www.volleyliege.be et son adresse mail est secetaire@volleyliege.be

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – BUT - OBJET SOCIAL

Art. 4. Buts

L'association a pour but(s) désintéressé(s) de contribuer à la promotion du sport en général et en particulier du volley-ball sous toutes ses formes, spécialement au profit des associés et des affiliés à l'association. Elle a une activité sportive régulière.

Dans ce cadre, l'association sera habilitée à représenter la Province de Liège en tant qu'entité au sens des statuts de l'ASBL FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE BRUXELLES ci-après dénommée en abrégé FVWB.

Art. 5. Objet social

L'association a pour objet l'administration, l'organisation et la promotion de la pratique du volley-ball par l'organisation de championnats, coupes et tournois divers ainsi que la formation et l'éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province de Liège.

L'association assure en outre la continuation des activités du Royal Comité Provincial de Liège qui, en tant qu'association de fait, a organisé la pratique du volley-ball en Province de Liège précédemment.

Dans cette optique, toutes les conventions, protocoles et accords souscrits par ledit Comité Provincial à l'égard de toutes associations de fait ou de droit continuent à sortir leurs effets à l'égard de la présente ASBL.

L'association peut aussi poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III – MEMBRES

Art. 6. Catégories de membres - Nombre

L'association est composée de diverses catégories de membres :

- les membres fondateurs, comparants à l'acte de constitution ;
- les membres effectifs ;
- les membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et il ne peut être inférieur à trois.

Toute personne physique ou morale, ayant ou non la personnalité juridique, faisant partie de l'association dans l'une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuse d'en faire partie s'engage expressément et irrévocablement à connaître, respecter et appliquer tant les présents statuts et le ROI que les statuts et règlements de la FVWB et de Volley Belgium.

Art. 7. Les membres effectifs et les membres adhérents

7.1 **Le membre effectif** est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi en Région wallonne.

Le Club est de plein droit et sans formalité, membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier (une association de fait ou de droit s'occupant de plusieurs disciplines sportives remplit cette condition dès lors qu'elle dispose d'une section volley-ball) ;
- exercer son activité (entraînements et matches à domicile) exclusivement sur le territoire de la province de Liège ;
- avoir la qualité de Club membre au sens des statuts de la FVWB ;
- avoir notifié cette qualité de Club membre au secrétaire de l'association ;
- être géré par un organe d'administration (ou comité de gestion) composé de membres élus par ses affiliés en ordre de cotisation ;
- participer aux championnats provinciaux et/ou aux championnats de la FVWB et/ou aux championnats de Volley Belgium.

7.2 **Le membre adhérent** est un groupement, bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi en Région wallonne et qui, tout en remplissant les conditions visées au point 7.1 ci-dessus, ne participe pas aux compétitions officielles.

Les affiliés d'un membre adhérent, c'est-à-dire toute personne physique qui fait partie d'un Club membre adhérent, et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du ROI ainsi que celles de la FVWB et de Volley Belgium, n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment :

- le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative ;
- le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter tant les statuts et règlements de l'association ainsi que les statuts et règlements de la FVWB et de Volley Belgium.

La personne physique ou morale qui perdrait la qualité en vertu de laquelle elle a obtenu un quelconque titre (membres effectifs, adhérents) perdrait d'office ce dernier.

Art. 8. Dérogation

Un Club qui n'exerce pas son activité au sens de l'article 7 ci-dessus sur le territoire de la Province de Liège ou en Région wallonne peut devenir membre effectif ou adhérent s'il remplit les autres conditions visées à l'article 6 et répond à toutes les conditions suivantes :

- recevoir l'accord préalable et écrit des organes compétents de la FVWB ;
- ne pas faire partie d'une autre entité au sens des statuts de la FVWB ;
- être agréé par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

Art. 9. Démission – Exclusion - Suspension

Les membres effectifs et adhérents ainsi que leurs affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier recommandé leur démission à l'organe d'administration.

La démission d'un membre effectif de l'association emporte, par présomption, sa démission en qualité de membre à la FVWB.

Un Club qui perd sa qualité de club membre à la FVWB perd de plein droit et sans formalités sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de la FVWB.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel lui adressé par courrier recommandé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont notamment causes d'exclusion :

- les manquements graves ou répétés aux lois, statuts, règlements d'ordre intérieur et lois du jeu de volley-ball ;
- les manquements graves à l'éthique sportive en vigueur en FVWB.

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée, est entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci statue. Le membre effectif peut se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf pour ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif peut, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. La sanction est dûment motivée.

Article 10. Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11. Représentation des membres effectifs et adhérents

Chaque membre, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est représenté au sein de l'association par deux personnes : un Président et un Secrétaire.

Le membre effectif ou adhérent désigne ses représentants en vertu de ses propres statuts et règlements internes, selon sa forme juridique.

Chaque année, avant la date déterminée par l'organe d'administration de l'association et selon les modalités qu'il précisera, le membre effectif ou adhérent notifie les coordonnées complètes de ses représentants à la FVWB.

Il en sera de même en cas de démission, exclusion ou décès de l'un ou l'autre des représentants d'un membre effectif ou adhérent, dans les trente (30) jours de la survenance du fait.

La personne désignée comme Président du membre effectif ou adhérent représente cet associé au sein des organes de l'association.

La personne désignée comme Président du membre effectif dispose du droit de vote à l'assemblée générale.

La personne désignée comme Secrétaire du membre effectif ou adhérent représente ce membre dans tous les autres cas notamment pour les communications entre l'association et ce membre.

Les membres adhérents (affiliés) qui souhaitent participer à l'assemblée générale peuvent également y participer avec voix consultative.

Art. 12. Perte de qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Art. 13. Absence de droit sur le fond social

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps, pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit.

Art. 14. Suspension des droits

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association :

- quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ;
- quand celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ;
- au cas où il se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre contre lequel une suspension ou une sanction est proposée, a le droit d'être entendu et de se défendre conformément à la législation en vigueur.

Lors de la plus proche réunion de l'organe d'administration, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Art. 15. Registre

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

TITRE IV – COTISATIONS

Art. 16. Périodicité – Fixation du montant.

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par l'assemblée générale de l'association.

Elle ne peut être supérieure à 10 € par joueur inscrit au sein d'un Club membre effectif. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 1500 € par Club membre effectif ou adhérent.

Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui, eux seuls, bénéficient du droit de vote. Pour bénéficier de ce droit, les membres doivent respecter l'ensemble de leurs obligations envers l'association ou envers les instances fédérales (FVWB et Volley Belgium) et être en ordre de cotisations et/ou de tout autre paiement.

Elle est en outre composée :

- des membres de l'organe d'administration sans droit de vote ;
- des membres adhérents sans droit de vote.

La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf pour la dissolution de l'association, pour la modification des statuts ou pour la transformation de la société à finalité sociale où il faut s'en référer à la loi relative aux ASBL

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou s'ils sont tous deux empêchés, par le plus âgé des membres de l'organe d'administration.

Art. 18. Périodicité - Convocation

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile à la date et au lieu fixés par l'organe d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision de l'organe d'administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsqu'un cinquième au moins des associés effectifs en fait la demande écrite à l'organe d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de l'organe d'administration qui a le choix entre trois modes de convocation à utiliser deux mois avant la date prévue de l'AG :

- par courrier ordinaire au secrétaire de chaque Club effectif ;
- par courriel avec accusé de réception ;
- par publication sur le site web provincial officiel.

Par site web provincial officiel (en abrégé site), il y a lieu d'entendre toute publication faite à l'adresse <http://www.volleyliege.be> accessible à tous mais aussi aux membres effectifs via leur secrétaire qui rend notamment compte des activités de l'association.

La convocation doit, en tout cas, indiquer l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer.

Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour, signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par le code CSA, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Dans les vingt jours de la convocation ou de la publication sur le site, un membre effectif peut demander à l'organe d'administration de porter un point particulier à l'ordre du jour.

Dans ce cas, l'organe d'administration fait paraître le nouveau point sur le site avant l'assemblée générale.

Les points ajoutés à l'ordre du jour comme dit ci-dessus, ne sont discutés par l'assemblée que si deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés l'approuvent par un vote spécial.

Assemblée générale à distance :

Outre les modalités classiques de tenue des assemblées générales en présence des membres effectifs (avec ou sans usage partiel de procurations), il est expressément prévu qu'il pourra être fait usage, à la discrétion de l'organe d'administration et indépendamment de toute pandémie ou de circonstances particulières, des modalités suivantes de tenue d'assemblées générales :

• Assemblée générale tenue par procuration :

Le président de l'organe d'administration envoie aux membres effectifs une convocation selon les règles fixées par les présents statuts mentionnant la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour, des documents relatifs aux points de l'ordre du jour et une procuration que le membre effectif devra remplir, signer et faire parvenir par écrit au secrétaire au plus tard avant la date de tenue de l'Assemblée. Sur cette procuration devront figurer, à côté de chaque point de l'ordre du jour requérant décision, trois mentions : vote positif, vote négatif ou abstention. Le membre effectif devra cocher un seul de ces trois choix.

Aux jour et heure fixés dans la convocation, le président accompagné du secrétaire et éventuellement d'autres membres de l'organe d'administration seront présents au lieu mentionné.

Ils tiendront alors l'assemblée générale, ils dépouilleront les procurations et feront le décompte des votes. Ils rédigeront le procès-verbal de cette assemblée et le signeront au nom de tous les membres effectifs ayant renvoyé leur procuration qui seront jointes au procès-verbal.

Toutes les matières relevant de la compétence de l'assemblée générale, en ce compris celles requérant des majorités spéciales selon la loi et/ou les statuts, peuvent faire l'objet d'une assemblée générale tenue par procuration.

• Assemblée générale tenue par écrit :

Si l'organe d'administration souhaite tenir une assemblée générale par écrit, il doit se concerter au préalable par tout moyen avec tous les membres effectifs qui devront être informés des décisions qui y seront proposées et soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Toutes les décisions proposées à l'assemblée générale doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres effectifs, ce qui implique que tous les membres effectifs doivent voter positivement à tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il ne peut y avoir d'abstention.

Aucune formalité de convocation ne doit être accomplie. Le procès-verbal de l'assemblée est rédigé par le président et le secrétaire qui y mentionnent les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et la décision unanime qui s'est dégagée entre les membres effectifs. Ce procès-verbal daté est alors signé par chacun des membres effectifs.

Seules les matières relevant de la compétence de l'assemblée générale et qui ne requièrent pas de majorités spéciales selon la loi et/ou les statuts, peuvent faire l'objet d'une assemblée générale tenue par écrit.

• Assemblée générale tenue à distance :

Le secrétaire de l'organe d'administration envoie aux membres effectifs une convocation selon les règles fixées par les présents statuts mentionnant la date et l'heure de la tenue de l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour et des documents relatifs aux points de l'ordre du jour. Cette convocation mentionnera également que cette assemblée générale se tiendra à distance donc sans rassemblement des membres effectifs en un seul lieu et à laquelle les membres effectifs pourront participer et être en interaction les uns avec les autres mais à distance. La convocation doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance des membres effectifs.

Au moyen d'une communication électronique fiable et accessible à tous les membres effectifs, l'organe d'administration organisera la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à cette assemblée générale. L'organe d'administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication

électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif.

Pour le calcul du quorum de majorités, les membres effectifs sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, ce lieu devra être mentionné sur la convocation. Seuls les administrateurs exécutifs (président, secrétaire, trésorier) et non exécutifs doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale. Toutefois, un membre effectif qui a marqué sa volonté d'être présent physiquement au lieu de l'assemblée générale doit toujours avoir la possibilité de pouvoir s'y rendre.

Par ce moyen de communication électronique, le membre effectif doit pouvoir prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions qui ont lieu au sein de l'assemblée générale. Les membres effectifs devront également être en mesure d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est amenée à se prononcer. Les administrateurs établiront une liste de présence et le résultat des votes obtenus.

Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et avoir la possibilité de poser des questions. Le procès-verbal devra mentionner les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient pu perturber la participation à l'assemblée générale et/ou le déroulement des votes.

Art. 19. Représentation – Droit de vote – Majorités requises.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment complétée et signée, du modèle qui sera établi par l'organe d'administration et publié sur le site.

Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration pour un autre membre effectif.

Sans préjudice des dispositions aux présents statuts, chaque membre effectif dispose d'une voix par équipe inscrite en championnat provincial avec un maximum de cinq (5) et d'une voix pour deux équipes de jeunes inscrites avec un maximum de trois (3).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 20. Modifications aux statuts - Dissolution

Outre les conditions particulières ressortissant des présents statuts sur un sujet déterminé, les décisions concernant la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un associé, la dissolution volontaire de l'association doivent respecter les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 21. Compétence générale normative et réglementaire de l'assemblée

Par voie de règlement et dans le respect des statuts, l'assemblée générale règle les modalités de fonctionnement de l'association et notamment :

- les sanctions, amendes, cotisations et frais administratifs tant à l'égard des Clubs membres que de leurs affiliés ;
- les pouvoirs délégués à l'organe d'administration, aux organes de représentation et de gestion journalière et à leurs membres ;
- le mode de fonctionnement de l'organe d'administration ;
- le mode de défraiement des personnes exécutant des prestations dans le cadre des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée ont force obligatoire pour les Clubs membres et leurs affiliés.

Art. 22. Délibération - Publication

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées. Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le président et un administrateur.

Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres et les

affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement portées à la connaissance de tous les intéressés par leur publication sur le site et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes sans délai et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 23. Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Art. 24. Majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs en cas de majorité spéciale.

Art. 25. Procès-verbal

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres effectifs de l'Association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous forme originale, dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre effectif, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai aux greffes du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Art. 26. Registre des délibérations - Publications

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées. Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le président et un administrateur.

Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres et les affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement portées à la connaissance de tous intéressés par leur publication sur le site et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Art. 27. Compétence

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- de nommer et de révoquer le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- de délibérer de tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exige.

TITRE VI – ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 28. Composition

L'organe d'administration est composé de onze (11) membres maximum.

A l'issue de chaque assemblée générale, lors de sa 1ère réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration désigne à la majorité simple des voix :

1. un Président
2. un Vice-président
3. un Secrétaire
4. un Trésorier
5. un Responsable des statuts et règlements
6. un Président de la cellule compétitions
7. un Président de la cellule jeunes
8. un Président de la cellule arbitrage
9. un Président de la cellule formation
10. un Président de la cellule communication

Il comprend aussi un second Vice-président élu par l'assemblée générale du RVV.

Au sein de l'organe d'administration ne peuvent siéger plus de deux (2) membres d'un même Club.

L'organe d'administration est composé de trois (3) personnes au moins et de onze (11) au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans et, en tout temps, révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit, en tous cas, toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu ce titre perdrait d'office ce dernier.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 29. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple dans le respect des présents statuts. Ils sont élus parmi les membres de l'association.

Art. 30. Durée du mandat - Gratuité

Les administrateurs sont rééligibles tous les trois ans, comme inscrit au règlement d'ordre intérieur, dans le but d'assurer la continuité des dispositions précédemment en vigueur. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

Art. 31. Fonctionnement de l'organe - Pouvoirs

A défaut de décision normative prise par l'assemblée générale, l'organe d'administration :

- se réunit sur convocation de son président ou de deux membres au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité absolue des votants ; en cas d'égalité, un deuxième tour sera organisé ;
- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ce qui est réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'assemblée générale ;
- peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des dispositions légales et statutaires, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, les lettres, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations et quittances postales.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ainsi que d'autres fonctions déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur empêché peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 32. Démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au secrétariat de l'organe d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans s'y être préalablement excusé auprès du président ou du secrétaire est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 33. Révocation

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. A cette occasion, les membres de l'organe d'administration ne disposent d'aucune voix délibérative.

Art. 34. Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – LE COMITE DE GESTION

Art. 35. Composition

Les six membres de l'organe d'administration exerçant les fonctions de :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Second Vice-Président, directement élu par l'AG du RVV ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Responsable des Statuts et Règlements, forment le comité de gestion.

Le comité de gestion règle les problèmes qui ne nécessitent pas une réunion de l'organe d'administration qu'il informe. Dans le comité de gestion ne peut siéger plus d'un membre d'un même Club.

Art. 36. Fonctionnement du comité de gestion - Pouvoirs

Le comité de gestion se réunit suivant une fréquence déterminée par l'importance des problèmes à résoudre rapidement.

La présence des membres du comité de gestion est obligatoire.

Les membres qui ont assisté à moins de la moitié des réunions sont tenus de démissionner à l'assemblée générale suivante. Ils ne peuvent poser leur candidature à un autre mandat lors de cette même assemblée générale.

Chaque membre du comité de gestion a un devoir de réserve par rapport aux discussions et délibérations. Le comité de gestion ne peut délibérer que si la moitié plus un membre au moins est présente.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés aux membres du comité de gestion par le secrétaire provincial au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions du comité de gestion sont communiquées lors de chaque réunion de l'organe d'administration.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être accomplis pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris, notamment :

- la gestion du personnel dont l'engagement et le licenciement ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la gestion des comptes bancaires ;

- la relation avec les pouvoirs publics ;
- la gestion administrative.

Les délégués à la gestion journalière ont, par conséquent, chacun séparément, procuration pour retirer toute pièce au nom de l'association et ont pouvoir d'effectuer tout retrait et versement de fonds contre leur identification.

Art. 38. Registre des actes de l'organe d'administration et du comité de gestion

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décisions de l'organe d'administration et du comité de gestion.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les registres sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés, sans déplacement, par tout membre ou affilié.

Les actes, délibérations et décisions de l'organe d'administration et du comité de gestion sont publiés sur site et acquièrent force obligatoire le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Art. 39. Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Art. 40. Comptes annuels

L'organe d'administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales et sur base du rapport des vérificateurs aux comptes, les présente à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Art. 41. Vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire et ont les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement de leur mission.

Ils font rapport écrit à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de trois et agissent en collège.

Art. 42. Responsabilité

Ni les administrateurs, ni les membres, ni l'association ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Néanmoins, ainsi que le prévoit l'article 1382 du Code civil belge, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Art. 43. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou liquidation judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires, en faveur d'une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 44. Droit applicable

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu aux présents statuts, le droit belge est applicable. Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements pris par l'association est de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Toute prescription des présents statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte qui en découlerait doive être considéré comme nul.

Art. 45. Composition de l'organe d'administration

Président de l'OA	Philippe ACHTEN
Vice-Président	Patrick HERBRANDT
Seconde Vice-Présidente (Germanophone)	Dominique RETERRE
Secrétaire	Marc VANDEVELD
Trésorier	Philippe DEFLANDRE
Responsable Statuts et règlements	Philippe GREIF
Président cellule arbitrage	Eric HUMBLET
Président cellule communication	Jean-Claude BACCUS
Président cellule compétitions	Alain MICHAUX
Président cellule formation	Philippe HALLEUX
Président cellule jeunes	Pascal SCHMETS